

# **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LA FEDERATION DES SOCIETES D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE DU BAS-RHIN (FSHAA)**

## **ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin,

Représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du

Ci-après désigné par le « Département », d'une part,

## **ET**

La Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie du Bas-Rhin (FSHAA)  
Représentée par sa présidente, Madame Gabrielle CLAERR-STAMM,  
9 rue de Londres 67000 Strasbourg

Ci-après désignée « FSHAA », d'autre part,

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, fondée en 1905, existe dans sa forme actuelle depuis 1977. Elle regroupe aujourd'hui les associations des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin auxquelles se sont jointes la société belfortaine d'émulation, la société d'émulation de Montbéliard, la société d'histoire de Lorraine et la société philomathique des Vosges, soit près de 120 sociétés, dont quarante-huit bas-rhinoises. La FSHAA organise chaque année un congrès des historiens d'Alsace, alternativement dans les deux départements.

Elle publie la *Revue d'Alsace*, la plus ancienne revue d'histoire régionale, fondée en 1834, la collection « Alsace-Histoire » depuis 2008, le *Dictionnaire historique des institutions d'Alsace* depuis 2010, en partenariat avec l'Institut d'histoire d'Alsace.

Elle est présente aux différents salons du livre à travers l'Alsace (Saint-Louis, Colmar et Marlenheim) et à la foire européenne de Strasbourg. Elle publie un bulletin trimestriel, organe de liaison avec les sociétés d'histoire et d'archéologie fédérées. Elle développe des relations transfrontalières avec les associations d'histoire allemandes et suisses, notamment avec *l'Historischer Verein für Mittelbaden et le Burghof Museum à Lörrach*.

La fédération poursuit également l'inventaire du petit patrimoine bâti non protégé (plus de 10.000 fiches sur les bornes, stèles, croix, oratoires et chapelles, monuments funéraires, monuments napoléoniens).

La Fédération a bénéficié jusqu'à présent d'une subvention de fonctionnement versée par le Conseil général du Bas-Rhin. Celui-ci a souhaité revenir sur les modalités d'aide à la Fédération en instaurant une convention de partenariat qui répond aux grandes orientations telles que définies dans la charte de développement culturel du Département (délibération du 25 octobre 2010).

## **Article 1 - Objet de la convention :**

La présente convention a pour objectif de fixer le cadre de la collaboration entre le Département et la FSHAA et les engagements de chacune des parties. La présente convention prévoit ainsi un partenariat entre les deux parties, qui permettra :

A la FSHAA

De disposer d'une aide financière du département pour la réalisation de ses projets ;

Au département

- De développer des projets culturels et patrimoniaux en direction d'un public élargi, notamment des seniors et des jeunes ;
- De resserrer les liens institutionnels avec les sociétés d'histoire et d'archéologie du Bas-Rhin ;
- De développer des projets scientifiques en lien avec la direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire, notamment la valorisation de l'histoire de 1870, le recensement des victimes de la Seconde Guerre mondiale, les langues régionales etc. ;
- De valoriser l'identité régionale en médiatisant l'histoire et l'archéologie alsaciennes ;
- De promouvoir un tourisme de qualité par la mise en valeur de l'histoire et de l'archéologie locales.

## **Article 2 - Engagement de la FSHAA :**

De son côté, la Fédération prend les engagements suivants, à compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2014 :

- la poursuite du développement de son site Internet avec :
  - la création d'un nouveau module permettant la mise à jour du *Nouveau Dictionnaire de biographie alsacienne*
  - la mise à jour de la chronologie des événements qui ont touché l'Alsace et des résultats des élections politiques locales
  - la création de nouvelles pages concernant le patrimoine en péril, les actions entreprises par les sociétés d'histoire et d'archéologie, l'historique de bâtiments patrimoniaux menacés
- la reprise du projet d'inventaire du petit patrimoine bâti non protégé, avec la création, sur le site Internet, d'un nouveau module permettant la mise en ligne des travaux d'inventaire des bornes et autres petits monuments ruraux et la réalisation de nouvelles fiches d'inventaire, dans un souci de préservation du patrimoine
- la publication d'ouvrages scientifiques :
  - la poursuite de la collection « Alsace-Histoire », avec trois nouveaux volumes sur les emblèmes de métiers, les bornes et l'organisation militaire de l'Alsace jusqu'en 1870
  - la publication du *Bulletin de liaison* trimestriel
  - la poursuite du *Dictionnaire historique des institutions d'Alsace* (publication de deux numéros en 2012, lettres D et E)
  - l'édition de la *Revue d'Alsace*

- la participation aux salons du livre de Marlenheim et à la Foire Européenne de Strasbourg.
- l'encouragement aux sociétés d'histoire et d'archéologie à s'investir davantage dans les actions culturelles et patrimoniales soutenues par le Département : conférences dans des lieux d'accueil du Conseil général, participation à des ateliers d'histoire montés par la DAPM ou le PEP (cours d'alsacien, paléographie etc.), visites guidées d'expositions, de lieux ou monuments historiques pour un public élargi, association à des manifestations historiques nationales comme les Journées du patrimoine, veille pour le signalement de patrimoines menacés.

### **Article 3 – Engagements du Département :**

Le Département prend les engagements suivants :

#### **3.1 Aide financière :**

Le Département du Bas-Rhin s'engage à contribuer annuellement, pour les exercices 2012, 2013 et 2014, au financement des projets initiés par la FSHAA dans le cadre de son activité dans les conditions suivantes :

- pour l'année 2012, une subvention de 23 000 € sera accordée par le Département, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à son budget, au titre de sa participation aux différents projets.
- pour les années 2013 et 2014, le Département du Bas-Rhin apportera son concours financier, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget du Département. Le montant de la contribution départementale pour les années 2013 et 2014 sera fixé par l'assemblée départementale au vu de l'avancement des projets portés par la FSHAA et du budget prévisionnel qui y est associé.

#### **3.2 Modalités de versement de l'aide financière :**

L'aide départementale est versée selon les modalités suivantes :

- pour l'exercice 2012, la subvention de 23 000 € sera versée après la signature de la présente convention – sous réserve de l'inscription préalable des crédits correspondants au budget du Département.
- pour les années 2013 et 2014, la subvention sera versée en une fois, après réception du bilan d'activité / compte-rendu financier relatif aux projets, financés par le Département, de l'exercice précédent et des pièces comptables spécifiées à l'Article 5 ci-dessous de la présente convention et après délibération de la commission permanente du Conseil Général qui devra rendre sa décision dans les 90 jours de la réception des documents précités.

La subvention départementale sera créditée sur le compte bancaire de la FSHAA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département, place du Quartier Blanc, 67 964, Strasbourg Cedex.

## **Article 4 – Communication :**

La FSHAA s'engage à faire figurer le logo du Conseil Général sur tous ses supports de communication pour tout projet en lien avec le soutien du Département dans le cadre de la présente convention, accompagné de la mention « avec le soutien du Conseil Général du Bas-Rhin ».

Le Département fournira à la FSHAA une copie du logo du Conseil Général sous forme numérique.

Plus largement, la FSHAA fera référence au soutien du Conseil Général lors de ses contacts avec les médias et autres interlocuteurs publics ou privés dans le seul cadre de l'exécution de la présente convention.

## **Article 5 – Obligations de la FSHAA :**

Compte tenu de la législation en vigueur, la FSHAA s'engage, pour la durée stipulée à l'article 2 ci-dessus à :

- Recourir, le cas échéant, à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par la Cour d'Appel ;
- Fournir au département du Bas-Rhin, chaque année :
  - dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide départementale (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 article 10 alinéa 4) ;
  - une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ;
  - le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes, tous rapports ou notes produits par celui-ci.

Par ailleurs, la FSHAA s'engage également à :

- Aviser le Département de toute modification concernant :
  - L'usage des subventions, déterminé dans le cadre de la présente convention et le cas échéant de ses avenants ;
  - Ses statuts, son règlement intérieur, sa direction, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.) ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la présente convention.

## **Article 6 – Contrôle :**

La FSHAA s'engage à faciliter pendant toute la durée stipulée à l'article 2 ci-dessus, à tout moment, le contrôle par le Département, de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile ; le cas échéant, en vue d'en vérifier l'exactitude, un contrôle, éventuellement réalisé sur place, pourra être assuré par le Département aux heures et jours ouvrables et sous réserve d'un préavis de (8) jours.

## **Article 7 – Sanction et résiliation :**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, notamment en cas d'utilisation des subventions départementales à des fins autres que celles définies par la présente convention, sans l'accord écrit du Département du Bas-Rhin, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le non-respect des engagements inscrits dans la présente convention peut entraîner l'obtention de dommages et intérêts pour la partie lésée. Le Département du Bas-Rhin pourra réclamer le reversement de toute ou partie de son financement qui n'aurait pas encore été utilisé.

Cependant, en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables de conciliation et arbitrages de la présente convention.

Le Département aura également la faculté de ne pas prendre en compte toute demande de subvention ultérieure présentée par la FSHAA.

## **Article 8 – Evaluation :**

Au cours du premier semestre 2014 et préalablement à la conclusion d'une nouvelle convention, une évaluation de la présente convention sera effectuée par le Département. L'évaluation visera à confronter les objectifs visés dans la convention et les résultats. Elle portera également sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un nouvel accord.

Cette évaluation fera l'objet d'un rapport dont les conclusions seront portées à la connaissance de la direction de la Fédération.

## **Article 9 – Modification :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Cependant, en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables de conciliation et arbitrages de la présente convention.

## **Article 10 – Compétences juridiques, contestations et litiges :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort de Strasbourg, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois.

## **Article 11 – Autres dispositions :**

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département  
du Bas-Rhin

Le Président du Conseil général

Guy-Dominique KENNEL

Pour la Fédération des sociétés  
d'histoire et d'archéologie

La présidente

Gabrielle CLAERR-STAMM